

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2025- 175 /GNC

du 19 février 2025

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique-modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-14, Lp.413-15 et R. 413-6 ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL),

ARRETE

Article 1^{er}: Le tableau de l'annexe I de l'arrêté n° 2022-3077/GNC précisant les taux de TRM applicables aux produits précédemment soumis à la TCCPL est ainsi modifié :

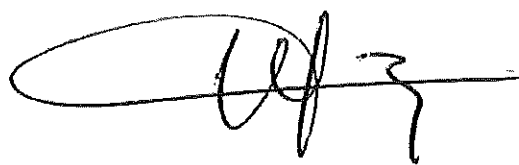
- Le libellé des marchandises de la position tarifaire 8907.90.40 : « Débarcadères ou embarcadères flottants présentés **sans flotteurs** » est remplacé par : « Débarcadères ou embarcadères flottants présentés **avec flotteurs** »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la fiscalité, du travail
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et
des sujets liés à l'attractivité de la
Nouvelle-Calédonie,
porte-parole

Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
N° 21-09814-1
Date de télétransmission : 21/02/2025
N° 21-09814-1